



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 6277

Projet de loi modifiant la loi du 9 mai 2008 relative aux chiens

Date de dépôt : 14-04-2011

Date de l'avis du Conseil d'État : 16-09-2011

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
28-10-2011	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
14-04-2011	Déposé	6277/00	<u>5</u>
16-09-2011	Avis du Conseil d'Etat (16.9.2011)	6277/01	<u>12</u>
05-10-2011	Rapport de commission(s) : Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural Rapporteur(s) :	6277/02	<u>15</u>
11-10-2011	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°1 Une demande de dispense du second vote a été introduite	6277	<u>20</u>
27-10-2011	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (27-10-2011) Evacué par dispense du second vote (27-10-2011)	6277/03	<u>23</u>
05-10-2011	Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural Procès verbal (22) de la reunion du 5 octobre 2011	22	<u>26</u>
28-09-2011	Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural Procès verbal (21) de la reunion du 28 septembre 2011	21	<u>29</u>
21-09-2011	Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural Procès verbal (20) de la reunion du 21 septembre 2011	20	<u>32</u>
16-05-2011	Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural Procès verbal (12) de la reunion du 16 mai 2011	12	<u>38</u>
17-11-2011	Publié au Mémorial A n°233 en page 3970	6277	<u>47</u>

Résumé

6277

Résumé :

Par l'adoption de ce projet de loi, la déclaration du 15 octobre pour le recensement annuel de la population canine au Grand-Duché de Luxembourg sera abrogée.

Dans un but de simplification administrative, il est proposé que le détenteur de chien déclare dorénavant tout décès, perte ou changement de résidence d'un chien à l'administration communale de la résidence du détenteur du chien, afin que les administrations communales connaissent le nombre des chiens détenus sur leur territoire et puissent continuer à percevoir une taxe sur les chiens.

6277/00

N° 6277

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

PROJET DE LOI**modifiant la loi du 9 mai 2008 relative aux chiens**

* * *

*(Dépôt: le 14.4.2011)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (12.3.2011).....	1
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Commentaire des articles.....	3
4) Exposé des motifs.....	4
5) Avis du Collège vétérinaire du Grand-Duché de Luxembourg – Dépêche de la Présidente du Collège vétérinaire du Grand-Duché de Luxembourg au Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural (21.3.2011).....	5

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi modifiant la loi du 9 mai 2008 relative aux chiens.

Zurich, le 12 mars 2011

*Le Ministre de l'Agriculture,
de la Viticulture et du Développement rural,*

Romain SCHNEIDER

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Article unique.– La loi du 9 mai 2008 relative aux chiens est modifiée comme suit:

1. A l'article 3 sont apportées les modifications suivantes:

Au paragraphe (1), il est ajouté un troisième tiret libellé comme suit:

„– une déclaration par laquelle il s'engage à respecter les conditions fixées aux deux tirets ci-avant pendant toute la durée de détention du chien.“

Le paragraphe (2) est remplacé par le texte suivant:

„(2) Tout détenteur d'un chien doit satisfaire en permanence aux conditions fixées aux 1er et 2e tirets du paragraphe (1) et doit pouvoir tenir à disposition des agents chargés du contrôle de la présente loi, le récépissé valable.“

Il est complété par un paragraphe (3) libellé comme suit:

„(3) Tout décès, perte ou changement de résidence d'un chien doit être déclaré par son détenteur à l'administration communale de la commune de résidence du détenteur du chien.“

2. L'article 6 est modifié comme suit:

„**Art. 6.** Il est perçu dans toutes les communes une taxe annuelle sur les chiens, cette taxe ayant le caractère d'un impôt. Le montant de la taxe annuelle sera de dix euros au moins. Le montant de la taxe et les modalités de son recouvrement seront fixés par chaque conseil communal conformément aux dispositions de la loi communale.“

3. A l'article 13 sont apportées les modifications suivantes:

Au paragraphe (1), il est ajouté un cinquième tiret libellé comme suit:

„– une déclaration par laquelle il s'engage à respecter, pendant toute la durée de détention du chien, outre les conditions fixées à l'article 3, la condition de disposer d'un diplôme en cours de validité attestant la réussite à des cours de dressage pour les chiens susceptibles d'être dangereux conformément à l'article 16.“

Au paragraphe (2), il est ajouté un quatrième tiret libellé comme suit:

„– une déclaration par laquelle il s'engage à respecter, pendant toute la durée de détention du chien, outre les conditions fixées à l'article 3, la condition de disposer d'un diplôme en cours de validité attestant la réussite à des cours de dressage pour les chiens susceptibles d'être dangereux conformément à l'article 16.“

4. L'article 14 est abrogé.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article unique (1)

Au paragraphe (1) de l'art. 3 est ajouté un troisième tiret qui dispose que le détenteur du chien doit remettre à l'administration communale une déclaration d'engagement qu'il respecte les conditions suivantes, pendant toute la durée de détention du chien:

- possession d'un contrat d'assurance en cours de validité pour les dommages causés aux tiers par l'animal,
- vaccination antirabique du chien en cours.

Ainsi, par cette déclaration d'engagement, le détenteur du chien est obligé de respecter ces conditions et cela tant qu'il est en possession du chien.

Le paragraphe (2) de l'art. 3 est remplacé afin de préciser que le détenteur d'un chien doit satisfaire en permanence aux conditions fixées aux 1er et 2e tirets du paragraphe (1), à savoir la possession d'un contrat d'assurance en cours de validité et la vaccination antirabique en cours.

Ce même paragraphe prévoit que le détenteur d'un chien doit pouvoir tenir à disposition des agents chargés du contrôle de la présente loi, le récépissé valable. Il est peut-être utile de préciser, suite à des diverses demandes de la part des détenteurs de chiens, qu'ils ne sont pas obligés d'avoir à tout moment le récépissé valable à portée de main, lors d'une sortie avec le chien. En effet, en cas de contrôle, le détenteur du chien a la possibilité de montrer le récépissé valable à l'agent de contrôle à un moment ultérieur, après concertation avec l'agent de contrôle.

Finalement, il est ajouté un paragraphe (3) à l'art. 3 prévoyant que tout décès, perte ou changement de résidence d'un chien doit être déclaré par son détenteur à l'administration communale. Cet ajout est nécessaire afin de connaître le nombre des chiens détenus dans une commune, nombre qui est actuellement fixé par le recensement des chiens du 15 octobre.

L'article unique (2) modifie l'art. 6 en ce sens que la partie concernant le recensement du 15 octobre est retirée de cet article, alors qu'il est proposé de ne plus effectuer ce recensement dans un but de simplification administrative et de pouvoir réduire le travail administratif des administrations communales.

L'article unique (3) apporte une modification de l'art. 13, paragraphe (1) et paragraphe (2) en ajoutant un cinquième tiret, respectivement un quatrième tiret. Cet ajout constitue une suite logique au changement apporté à l'article 3 (1) et concerne les chiens susceptibles d'être dangereux, tels que prévus à l'article 10 de la loi précitée. En effet, le détenteur d'un chien susceptible d'être dangereux doit remettre à l'administration communale une déclaration d'engagement qu'il respecte les conditions suivantes, pendant toute la durée de détention du chien:

- possession d'un contrat d'assurance en cours de validité pour les dommages causés aux tiers par l'animal,
- vaccination antirabique du chien en cours et,
- possession d'un diplôme en cours de validité attestant la réussite à des cours de dressage.

Article unique (4)

Il est proposé d'abroger cet article alors qu'il traite de la déclaration du 15 octobre, déclaration qu'il est prévu de retirer. En effet, les informations contenues dans cette déclaration sont recueillies d'une manière différente et surtout plus simple.

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi propose une modification de la loi du 9 mai 2008 relative aux chiens, modification qui consiste en l'abrogation de la déclaration du 15 octobre pour le recensement annuel des chiens résidant au Grand-Duché de Luxembourg.

En effet, actuellement ce recensement est effectué chaque année le 15 octobre dans chaque commune et a pour but de connaître le nombre des chiens détenus sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg et de pouvoir percevoir une taxe annuelle sur les chiens. En outre, il permet de pouvoir contrôler la validité de la vaccination antirabique en cours et l'existence d'un contrat d'assurance garantissant la responsabilité civile pour les dommages causés aux tiers par l'animal. Pour les chiens susceptibles d'être dangereux, le détenteur du chien doit certifier, dans cette même déclaration, qu'il dispose d'un diplôme attestant la réussite à des cours de dressage, d'un diplôme attestant la réussite à des cours de formation et d'un certificat vétérinaire indiquant la date de castration des chiens visés aux points e) à g) de l'article 10(1) de la loi précitée.

Dans un but de simplification administrative et afin de réduire le travail administratif des administrations communales, il est proposé dans le présent projet de loi de ne plus avoir recours à la déclaration annuelle pour le recensement des chiens résidant au Grand-Duché de Luxembourg.

Néanmoins, comme toutes les informations recueillies lors de ce recensement annuel sont toujours indispensables pour les administrations communales, elles doivent être fournies d'une autre manière plus simple.

Ainsi, il est prévu que tout détenteur d'un chien doit dans le futur déclarer tout décès, perte ou changement de résidence d'un chien à l'administration communale de la résidence du détenteur du chien afin que les administrations communales connaissent le nombre des chiens détenus sur leur territoire et peuvent continuer à percevoir une taxe sur les chiens.

Comme la déclaration du 15 octobre constituait aussi un outil de contrôle, il est maintenant proposé que chaque détenteur d'un chien doit signer une déclaration d'engagement, lors de la déclaration de son chien à la commune, par laquelle il s'engage à respecter les conditions suivantes, pendant toute la durée de détention du chien:

- possession d'un contrat d'assurance en cours de validité pour les dommages causés aux tiers par l'animal,
- vaccination antirabique du chien en cours de validité.

Et pour les détenteurs de chiens susceptibles d'être dangereux, en plus:

- possession d'un diplôme en cours de validité attestant la réussite à des cours de dressage,
- possession d'un certificat vétérinaire indiquant la date de castration pour les chiens visés aux points e) à g) de l'article 10(1) de la loi précitée.

Avec ces modifications proposées, il est envisagé de pouvoir alléger nettement la charge administrative des administrations communales. Il est en outre garanti que toutes les informations recueillies lors de la déclaration du 15 octobre sont toujours fournies aux administrations communales mais sous une forme plus simple.

*

**AVIS DU COLLEGE VETERINAIRE DU GRAND-DUCHE
DE LUXEMBOURG**

**DEPECHE DE LA PRESIDENTE DU COLLEGE VETE-
RINAIRE DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG AU
MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA VITICULTURE
ET DU DEVELOPPEMENT RURAL**

(21.3.2011)

Concerne: Avis au sujet du projet de loi modifiant la loi du 9 mai 2008 relative aux chiens

Monsieur le Ministre,

Le Collège Vétérinaire a examiné le projet de loi modifiant la loi du 9 mai 2008 relative aux chiens lors de sa réunion du 15 mars 2011 et il se permet de vous faire savoir qu'il n'a aucune observation à ajouter.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments très distingués.

*Pour le Collège vétérinaire,
Nathalie WELSCHBILLIG
Présidente*

Service Central des Imprimés de l'Etat

6277/01

N° 6277¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

PROJET DE LOI**modifiant la loi du 9 mai 2008 relative aux chiens**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(16.9.2011)

Par dépêche du 8 mars 2011, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural. Au texte du projet étaient joints un document intitulé „exposé des motifs et résumé“ ainsi qu'un commentaire de l'article unique.

L'avis du Collège vétérinaire, qui selon la lettre de saisine aurait été sollicité, n'a pas encore été reçu par le Conseil d'Etat au moment de l'émission du présent avis.

*

Le projet sous avis a pour objet d'apporter quelques modifications certes mineures, mais d'importance pratique non négligeable, à la loi du 9 mai 2008 relative aux chiens.

Plus précisément, il s'agit de remplacer la déclaration annuelle du mois d'octobre, obligeant chaque détenteur de chien de communiquer une série de renseignements sur son animal à sa commune de résidence, par une déclaration d'engagement initiale, suivie le moment venu d'informations ponctuelles et circonstanciées en cas de décès ou de perte du chien, respectivement de changement de résidence de son détenteur.

Le Conseil d'Etat se pose la question de la valeur juridique d'un tel engagement. La loi sur les chiens étant une loi de police, elle s'applique impérativement en l'absence de tout engagement émanant des personnes auxquelles elle s'applique. Comme la loi à modifier prévoit déjà dans sa version actuelle l'obligation de satisfaire en permanence aux conditions fixées par l'article en question le Conseil d'Etat proposera lors de l'examen de l'article de renoncer à cette modification.

Une autre modification prévoit de renoncer à la déclaration annuelle du 15 octobre et constitue un allègement administratif non négligeable tant pour les détenteurs de chiens que pour les communes, tout en assurant néanmoins la perception annuelle de la taxe sur les chiens.

Le Conseil d'Etat ne peut dès lors qu'appuyer cette simplification administrative.

*

EXAMEN DE L'ARTICLE UNIQUE

L'article unique du projet sous avis modifie les articles 3, 6, 13 et 14 de la loi précitée de manière à tenir compte des changements décrits ci-avant.

En ce qui concerne les modifications à apporter à l'article 3, le Conseil d'Etat propose de renoncer aux deux premières modifications, la première comportant un engagement sans valeur juridique supplémentaire, la deuxième devenant sans objet suite à la proposition du Conseil d'Etat.

La troisième modification proposée trouve l'accord du Conseil d'Etat quant au fond. Quant à la forme, il propose cependant d'écrire: „Tout décès, perte ou cession d'un chien doit être déclaré par son détenteur à l'administration communale de la commune de résidence du détenteur du chien. Il en est de même lors du changement de résidence du détenteur du chien.“

La modification proposée pour l'article 6 consiste à ne plus mentionner et partant à renoncer à la déclaration annuelle du 15 octobre. Cette proposition trouve l'accord du Conseil d'Etat, tout comme celle se rapportant à l'article 14 qui en est une conséquence logique

Au vu de ce qui précède le Conseil d'Etat propose de renoncer aux modifications proposées à l'endroit de l'article 13 qui auraient trait à la déclaration d'engagement de la part du détenteur du chien.

Quant à la forme, le Conseil d'Etat rappelle que, d'après les règles de la légistique formelle, chaque modification à apporter à la loi de 2008 doit être introduite par un article distinct.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 16 septembre 2011.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Pour le Président,
Le Vice-Président,
Claude A. HEMMER

6277/02

N° 6277²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2010-2011

PROJET DE LOI**modifiant la loi du 9 mai 2008 relative aux chiens**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'AGRICULTURE, DE LA
VITICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL**

(5.10.2011)

La Commission se compose de: M. Roger NEGRI, Président; M. Ben SCHEUER, Rapporteur; MM. Fernand BODEN, Lucien CLEMENT, Jean COLOMBERA, Emile EICHER, Félix EISCHEN, Fernand ETGEN, Claude HAAGEN, Henri KOX, Carlo WAGNER et Raymond WEYDERT, Membres de la Commission.

*

1. ANTECEDENTS

Le 14 avril 2011, le projet de loi modifiant la loi du 9 mai 2008 relative aux chiens a été déposé par Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural. Au dispositif du projet étaient joints un exposé des motifs, un commentaire de l'article unique initial et un avis du Collège vétérinaire du Grand-Duché de Luxembourg.

Le 16 mai 2011, la Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural a désigné Monsieur Ben Scheuer comme rapporteur du projet de loi et a examiné les modifications projetées.

Lors de sa réunion du 28 septembre 2011, la Commission a analysé l'avis du Conseil d'Etat, publié le 16 septembre 2011.

Le présent rapport a été adopté le 5 octobre 2011.

*

2. OBJET DU PROJET DE LOI ET OBSERVATIONS GENERALES

Le projet de loi 6277 propose une modification de la loi du 9 mai 2008 relative aux chiens, modification qui consiste en l'abrogation de la déclaration du 15 octobre pour le recensement annuel de la population canine au Grand-Duché de Luxembourg.

En effet, la loi de 2008 précitée a introduit l'identification obligatoire pour tous les chiens détenus sur le territoire luxembourgeois, une déclaration obligatoire à l'administration communale et d'autres mesures certifiant la race, la vaccination antirabique ... etc. Ces dispositions font double emploi avec la déclaration lors du recensement annuel.

Actuellement, ce recensement est effectué chaque année le 15 octobre dans chaque commune et a pour but de connaître le nombre des chiens détenus sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg et de pouvoir percevoir une taxe annuelle sur les chiens. En outre, il permet de pouvoir contrôler la validité de la vaccination antirabique en cours et l'existence d'un contrat d'assurance garantissant la responsabilité civile pour les dommages causés aux tiers par l'animal. Pour les chiens susceptibles d'être dangereux, le détenteur du chien doit certifier, dans cette même déclaration, qu'il dispose d'un diplôme attestant la réussite à des cours de dressage, d'un diplôme attestant la réussite à des cours de

formation et d'un certificat vétérinaire indiquant la date de castration des chiens visés aux points e) à g) de l'article 10(1) de la loi précitée.

S'il est vrai que cette formalité lors du recensement permet en quelque sorte de rappeler leurs obligations aux détenteurs de chiens, elle constitue néanmoins une charge administrative considérable. Dans un but de simplification administrative, il est donc proposé dans le présent projet de loi de ne plus avoir recours à la déclaration annuelle pour le recensement des chiens. Néanmoins, comme toutes les informations recueillies lors de ce recensement annuel sont toujours indispensables pour les administrations communales, elles doivent être fournies d'une manière plus simple.

Ainsi, il est prévu que tout détenteur de chien doit dans le futur déclarer tout décès, perte ou changement de résidence d'un chien à l'administration communale de la résidence du détenteur du chien, afin que les administrations communales connaissent le nombre des chiens détenus sur leur territoire et puissent continuer à percevoir une taxe sur les chiens.

Par ailleurs, il est à noter qu'en date du 21 mars 2011, le Collège vétérinaire du Grand-Duché de Luxembourg a avisé et approuvé le projet de loi sous rubrique sans formuler de remarque spécifique.

*

3. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis du 16 septembre 2011, le Conseil d'Etat reconnaît que la modification ponctuelle de la loi du 9 mai 2008 relative aux chiens pourra réduire notablement la charge administrative des communes. Il n'approuve pourtant pas l'intention des auteurs du projet de loi de remplacer la déclaration annuelle du 15 octobre par une déclaration d'engagement initiale. Il rappelle que la loi sur les chiens est une loi de police et qu'elle s'applique impérativement en l'absence de tout engagement émanant des personnes auxquelles elle s'applique. Il suggère de supprimer tout simplement la déclaration du 15 octobre et de renoncer à une déclaration d'engagement initiale, dont il ne reconnaît pas la valeur juridique.

A part une remarque concernant la forme du projet de loi, le Conseil d'Etat approuve le projet sous rubrique.

*

4. COMMENTAIRE DES ARTICLES ET TRAVAUX PARLEMENTAIRES

De manière générale, la Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural salue la simplification administrative que le présent projet de loi propose.

Le texte gouvernemental regroupait les modifications envisagées dans un seul article.

La commission parlementaire a subdivisé cet article unique initial en autant d'articles que de modifications prévues. Ce faisant, la commission a tenu compte d'une remarque afférente du Conseil d'Etat, rappelant les règles de la légistique formelle.

La commission a également suivi le Conseil d'Etat en renonçant aux modifications envisagées à l'endroit de l'article 13 qui auraient trait à une déclaration d'engagement de la part du détenteur du chien. Ainsi, seulement trois articles de la loi à modifier font encore objet d'adaptations.

Article 1

Cet article modifie l'article 3 de la loi du 9 mai 2008 relative aux chiens par l'ajout d'un troisième paragraphe.

Cette disposition s'explique par la volonté de connaître le nombre de chiens détenus dans une commune tout en abrogeant la déclaration annuelle du 15 octobre pour le recensement des chiens (voir article subséquent).

Initialement, trois modifications visaient l'article 3. Seule la troisième modification a subsisté, la commission ayant suivi l'avis du Conseil d'Etat qui „propose de renoncer aux deux premières modifications, la première comportant un engagement sans valeur juridique supplémentaire, la deuxième devenant sans objet suite à la proposition du Conseil d'Etat.“

Même si la Haute Corporation approuve le nouveau paragraphe (3) quant au fond, elle propose un libellé alternatif dans son avis. C'est ce texte que la commission a repris.

Dans le projet initial, ce paragraphe était formulé comme suit: „(3) Tout décès, perte ou changement de résidence d'un chien doit être déclaré par son détenteur à l'administration communale de la commune de résidence du détenteur du chien.“

Article 2

L'article 2 modifie l'article 6 de la loi du 9 mai 2008 relative aux chiens.

Cette modification consiste à ne plus mentionner la déclaration annuelle du 15 octobre, qui se voit donc abrogée.

La renonciation à ce recensement vise à réduire la charge administrative des administrations communales.

Le Conseil d'Etat approuve cette modification.

Article 3

L'article 3 abroge l'article 14 de la loi du 9 mai 2008 relative aux chiens.

La suppression de l'article 14 est la suite logique de la modification de l'article 6 et rencontre ainsi également l'approbation du Conseil d'Etat.

Les informations recueillies jusqu'à présent par la déclaration annuelle du 15 octobre le seront d'une manière plus simple.

*

5. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION PARLEMENTAIRE

Compte tenu de ce qui précède, la Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi 6277 dans la teneur qui suit:

*

PROJET DE LOI modifiant la loi du 9 mai 2008 relative aux chiens

Art. 1er.– L'article 3 de la loi du 9 mai 2008 relative aux chiens est complété par un paragraphe (3) libellé comme suit:

„(3) Tout décès, perte ou cession d'un chien doit être déclaré par son détenteur à l'administration communale de la commune de résidence du détenteur du chien. Il en est de même lors du changement de résidence du détenteur du chien.“

Art. 2.– L'article 6 de la même loi est modifié comme suit:

„**Art. 6.** Il est perçu dans toutes les communes une taxe annuelle sur les chiens, cette taxe ayant le caractère d'un impôt. Le montant de la taxe annuelle sera de dix euros au moins. Le montant de la taxe et les modalités de son recouvrement seront fixés par chaque conseil communal conformément aux dispositions de la loi communale.“

Art. 3.– L'article 14 de la même loi est abrogé.

Luxembourg, le 5 octobre 2011

Le Président,
Roger NEGRI

Le Rapporteur,
Ben SCHEUER

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6277

Bulletin de Vote (Vote Public)

Page 1/2

Date: 11/10/2011 15:52:01
 Scrutin: 1
 Vote: PL 6277 Chiens
 Description: Projet de loi 6277

Président: M. Mosar Laurent
 Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
 Secrétaire B: Mme Barra Isabelle

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	56	0	0	56
Procuration:	3	0	0	3
Total:	59	0	0	59

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
déi gréng					
M. Adam Claude	Oui		M. Bausch François	Oui	
M. Braz Félix	Oui		M. Gira Camille	Oui	(M. Adam Claude)
M. Kox Henri	Oui		Mme Lorsché Josée	Oui	
Mme Loschetter Viviane	Oui				

CSV

Mme Adehm Diane	Oui		Mme Andrich-Duval Sylv	Oui	
Mme Arendt Nancy	Oui		M. Boden Fernand	Oui	
M. Clement Lucien	Oui		Mme Doerner Christine	Oui	
M. Eicher Emile	Oui		M. Eischen Félix	Oui	
Mme Frank Marie-Josée	Oui		M. Gloden Léon	Oui	
M. Hauptert Norbert	Oui		M. Kaes Ali	Oui	
M. Lies Marc	Oui		Mme Mergen Martine	Oui	
M. Meyers Paul-Henri	Oui		M. Mosar Laurent	Oui	
M. Oberweis Marcel	Oui		M. Roth Gilles	Oui	
M. Schaaf Jean-Paul	Oui		Mme Scholtes Tessy	Oui	
M. Spautz Marc	Oui		M. Weber Robert	Oui	
M. Weiler Lucien	Oui		M. Weydert Raymond	Oui	
M. Wilmes Serge	Oui		M. Wolter Michel	Oui	

LSAP

M. Angel Marc	Oui		M. Bodry Alex	Oui	
Mme Dall'Agnol Claudia	Oui		M. Diederich Fernand	Oui	
Mme Err Lydie	Oui	(M. Negri Roger)	M. Fayot Ben	Oui	
M. Haagen Claude	Oui		M. Klein Jean-Pierre	Oui	
M. Lux Lucien	Oui		Mme Mutsch Lydia	Oui	
M. Negri Roger	Oui		M. Scheuer Ben	Oui	
Mme Spautz Vera	Oui	(Mme Dall'Agnol Claud)			

DP

M. Bauler André	Oui		M. Berger Eugène	Oui	
M. Bettel Xavier	Oui		Mme Brasseur Anne	Oui	(M. Bettel Xavier)
M. Etgen Fernand	Oui		M. Helminger Paul	Oui	
M. Meisch Claude	Oui		Mme Polfer Lydie	Oui	
M. Wagner Carlo	Oui				

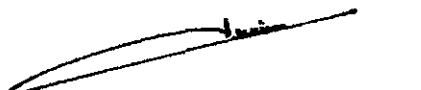
ADR

M. Colombara Jean	Oui		M. Gibéryen Gast	Oui	
M. Henckes Jacques-Yve	Oui		M. Kartheiser Fernand	Oui	

Le Président:



Le Secrétaire général:



Bulletin de Vote (Vote Public)

Page 2/2

Date: 11/10/2011 15:52:01
Scrutin: 1
Vote: PL 6277 Chiens
Description: Projet de loi 6277

Président: M. Mosar Laurent
Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
Secrétaire B: Mme Barra Isabelle

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	56	0	0	56
Procuration:	3	0	0	3
Total:	59	0	0	59

n'ont pas participé au vote:

Nom du député

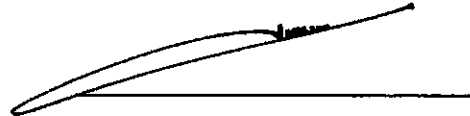
Nom du député

déi Lénk

M. Hoffmann André

Le Président:

Le Secrétaire général:



6277/03

N° 6277³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 9 mai 2008 relative aux chiens

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(25.10.2011)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 14 octobre 2011 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 9 mai 2008 relative aux chiens

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 11 octobre 2011 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'Etat en sa séance du 16 septembre 2011;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 25 octobre 2011.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges SCHROEDER

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau



CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Session ordinaire 2010-2011

TO/vg

Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural

Procès-verbal de la réunion du 05 octobre 2011

ORDRE DU JOUR :

1. 6277 Projet de loi modifiant la loi du 9 mai 2008 relative aux chiens
- Rapporteur : Monsieur Ben Scheuer

- Présentation et adoption d'un projet de rapport
2. Divers (demande d'entrevue FUAL)

*

Présents : M. Fernand Boden, M. Jean Colombera, M. Emile Eicher, M. Félix Eischen, M. Fernand Etgen, M. Claude Haagen, M. Henri Kox, M. Roger Negri, M. Ben Scheuer, M. Carlo Wagner, M. Raymond Weydert

M. Timon Oesch, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Lucien Clement

M. Romain Schneider, Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural

*

Présidence : M. Roger Negri, Président de la Commission

*

1. **6277 Projet de loi modifiant la loi du 9 mai 2008 relative aux chiens**

- Présentation et adoption d'un projet de rapport

M. le Président rappelle que le projet de rapport sous objet a été transmis le 3 octobre 2011 aux membres de la commission. Il note que ce projet de rapport retrace fidèlement les travaux et décisions parlementaires.

Constatant qu'aucune question ne semble plus se poser, M. le Président fait procéder au vote. Le projet de rapport est adopté à l'unanimité.

2. Divers (demande d'entrevue FUAL)

M. le Président informe l'assistance d'une demande d'entrevue de la Fédération des Unions d'Apiculteurs du Grand-Duché de Luxembourg. La commission décide de faire droit à cette demande.

Il est rappelé que la prochaine réunion de la commission aura lieu le 13 octobre 2011 à 10 heures 30 et sera principalement consacrée à l'examen de dossiers communautaires.

Luxembourg, le 5 octobre 2011

Le Secrétaire,
Timon Oesch

Le Président,
Roger Negri



CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

TO/YH

Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural

Procès-verbal de la réunion du 28 septembre 2011

ORDRE DU JOUR :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 15 septembre 2011
2. 6277 Projet de loi modifiant la loi du 9 mai 2008 relative aux chiens
- Rapporteur : Monsieur Ben Scheuer

- Examen de l'avis du Conseil d'Etat du 16 septembre 2011

*

Présents : M. Lucien Clement, M. Jean Colombera, M. Félix Eischen, M. Claude Haagen, M. Henri Kox, M. Roger Negri, M. Ben Scheuer, Mme Tessy Scholtes remplaçant M. Emile Eicher, M. Carlo Wagner, M. Raymond Weydert

Mme Pia Nick, M. André Vandendries, Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural

M. Timon Oesch, Administration parlementaire

Excusés : M. Fernand Boden, M. Fernand Etgen

*

Présidence : M. Roger Negri, Président de la Commission

*

1. **Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 15 septembre 2011**

Le projet de procès-verbal sous objet est approuvé.

2. **6277 Projet de loi modifiant la loi du 9 mai 2008 relative aux chiens**

- Examen de l'avis du Conseil d'Etat du 16 septembre 2011

Les représentants du Ministère sont invités à prendre position par rapport aux observations exprimées par le Conseil d'Etat. En résumé, le Ministère est en mesure d'accepter toutes les suggestions de la Haute Corporation.

En conclusion, la commission parlementaire décide de modifier le dispositif projeté tel que proposé par le Conseil d'Etat et d'adopter un projet de rapport lors de sa prochaine réunion.

* * *

La prochaine réunion est fixée au mercredi 5 octobre 2011 à 9.30 heures.

Luxembourg, le 28 septembre 2011

Le Secrétaire,
Timon Oesch

Le Président,
Roger Negri



CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Session ordinaire 2010-2011

TO/YH

Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural

Procès-verbal de la réunion du 21 septembre 2011

ORDRE DU JOUR :

1. Echange de vues avec M. Romain Schneider, Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural, et M. Marco Schank, Ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures, concernant la délocalisation partielle du Centre agraire en Allemagne
2. 6277 Projet de loi modifiant la loi du 9 mai 2008 relative aux chiens
- Rapporteur : Monsieur Ben Scheuer

- Examen de l'avis du Conseil d'Etat du 16 septembre 2011

*

Présents : M. Fernand Boden, M. Lucien Clement, M. Jean Colombera, M. Emile Eicher, M. Félix Eischen, M. Fernand Etgen, M. Camille Gira remplaçant M. Henri Kox, M. Claude Haagen, M. Roger Negri, M. Ben Scheuer, M. Carlo Wagner, M. Raymond Weydert

M. Romain Schneider, Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural

M. Marco Schank, Ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures

M. André Vandendries, Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural

Mme Maryse Scholtes, Ministère du Développement durable et des Infrastructures

M. Timon Oesch, Administration parlementaire

*

Présidence : M. Roger Negri, Président de la Commission

*

1. **Echange de vues avec M. Romain Schneider, Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural, et M. Marco Schank, Ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures, concernant la délocalisation partielle du Centre agraire en Allemagne**

MM. les Ministres soulignent et détaillent les efforts réalisés tant par l'exécutif que par Luxport S.A. afin de maintenir la production fourragère de la fédération agricole *De Verband* au pays. A bref délai, ils sont ainsi parvenus à proposer un site alternatif à celui situé en Allemagne. Au terme des négociations, l'alternative proposée a toutefois été rejetée par le *Verband*.

En résumé, il peut être retenu que le seul argument qui, en fin de compte, a prévalu est celui de la situation géographique de Perl-Besch favorisant les projets d'expansion commerciale du *Verband* dans la Grande Région. Tous les autres arguments avancés en faveur d'une expatriation ont pu être invalidés. Ainsi, d'un point de vue infrastructurel, le site alternatif qui aurait été mis à disposition au port de Mertert, dépasse même les exigences du *Verband*. L'autre argument, des procédures d'autorisation apparemment plus expéditives du côté allemand, n'a pas non plus tenu la route comme d'ailleurs, au terme des négociations, l'affirmation de coûts opérationnels moindres.

Débat :

L'échange de vues qui s'ensuit permet de préciser les points suivants :

- L'**avantage géographique** cité¹ résulte de la distance maximale moyenne qu'un exploitant agricole est prêt à se déplacer pour livrer ou s'approvisionner en matières premières. A Mertert cette zone couvrirait 6.000 hectares de champs de céréales, située à Perl-Besch, cette filiale couvrirait une surface de 18.000 hectares ;
- L'affirmation que le site à Perl-Besch ne serait pas soumis à une **procédure d'autorisation** pour stockage d'engrais peut être qualifiée de gratuite. Une telle activité a déjà été autorisée sur ce même site. Pour le site de Mertert, aucune autorisation pour ce genre d'activité n'existe, puisqu'aucune demande dans ce sens n'a jamais été introduite. Il va de soi que les procédures d'autorisation prévues par le législateur dans l'intérêt de la population seraient à respecter au préalable de l'installation d'une telle activité à Mertert, les instances compétentes se sont toutefois engagées pour un traitement absolument prioritaire ;
- Le calcul des **coûts d'exploitation** prévisibles présenté par les responsables du *Verband* s'étalait sur une année. Le Ministère a fait vérifier ces chiffres par des experts du bureau d'études Ernst&Young pour parvenir au constat qu'à long terme, une production dans la zone portuaire de Mertert serait, d'un point de vue frais d'exploitation, plus avantageuse qu'une production en Allemagne. Les représentants du *Verband* ont toutefois donné à considérer que la rentabilité de l'investissement à Perl-Besch serait atteinte plus tôt ;
- La législation concernant les organismes génétiquement modifiés (**OGM**) n'a pas influencé le choix de délocaliser la production fourragère ;
- La question de la répartition exacte de la **provenance de « l'input »** de la production fourragère du *Verband* est soulevée et notamment celle de la part de céréales protéiques provenant de l'extérieur de l'Union européenne, comme le soja. Il est précisé que la question de la provenance des matières premières pour la production

¹ A la différence de Mertert, le site de Perl-Besch se situe 25 kilomètres plus près du centre de gravité de la région visée.

n'était pas déterminante pour la préférence exprimée en faveur du site de Perl-Besch. Sur les deux sites, le soja employé sera intégralement importé. Le renvoi fait par le *Verband* à une plus vaste zone cultivée couverte depuis Perl vise plutôt à illustrer le plus grand potentiel commercial pour les produits fourragers du *Verband*. Celui-ci table sur une augmentation du chiffre d'affaires en produisant à Perl de 8% contre une augmentation de seulement 6% en produisant à Mertert. La situation géographique de Perl représente donc un avantage stratégique pour ce genre de production. Il va de soi que pour satisfaire cette demande accrue, l'approvisionnement en céréales cultivés dans la région devra être augmenté en conséquence. Depuis cette nouvelle implantation, le *Verband* souhaite obtenir une part de marché, et donc produire 120.000 tonnes de produits fourragers contre 76.667 tonnes actuellement ;

- Il est confirmé que la décision de délocaliser la production fourragère aura une implication directe sur le projet initialement prévu à Colmar-Berg, qui sera à considérer comme un nouveau projet. Ce constat soulève la question de savoir si le *Verband* aura encore un **besoin justifié des terrains** sis à Colmar-Berg, voire si l'étendue du site mis à disposition est encore justifiée. Le bâtiment administratif, le silo restant et le hall pour le commerce en machines et installations agricoles pourraient également être implantés dans d'autres zones, le seul élément pleinement justifié dans le projet remanié étant les nouvelles infrastructures de la *Saatbaugenossenschaft*. Il est rappelé que l'Etat reste propriétaire de ces terrains et que la mise à disposition aura lieu via un bail emphytéotique. Dans la préparation du site, les responsables du Ministère ont avancé dans un dialogue continu avec les responsables communaux. Une série de détails techniques concrets restent à clarifier comme l'emplacement et la grandeur du bassin de rétention. Ces travaux préparatifs n'ont à aucun moment été interrompus par les revirements concernant la fabrique fourragère ;
- Des intervenants estiment que désormais la **participation de l'Etat** aux investissements prévus à Colmar-Berg devrait être revue. En outre, la critique d'une concurrence déloyale par rapport à d'autres commerçants en matériel agricole est réitérée. MM. les Ministres précisent qu'ils ont eu une entrevue à ce sujet avec des représentants d'entreprises actives sur ce marché et compte tenu de la réaction écrite obtenue par les concernés,² ils estiment qu'ils ont pu rassurer, voire apaiser les représentants des entreprises du machinisme agricole. C'est en effet surtout l'afflux massif de clients potentiels au Centre agraire, en raison de la production fourragère initialement prévue sur ce site, qui a alimenté les craintes et critiques de ce côté. L'argument de la « concurrence déloyale » se résume donc en fait à la mise à disposition d'un terrain. Les modalités de cette mise à disposition restent à déterminer, la donne ayant manifestement changée et cette tâche incombe au Comité d'acquisition de l'Etat, composé de représentants des Ministères concernés. MM. les Ministres mettent en garde devant des conclusions hâtives. Il s'agit d'abord de se faire une idée d'ensemble du projet remanié. Une multitude d'éléments sont à prendre en considération, comme notamment le maintien, voire la création d'emplois au Luxembourg et l'utilité effective de ce « nouveau » projet pour le secteur agricole dans son ensemble ;
- En ce qui concerne ladite « **concurrence déloyale** », certains intervenants tiennent à souligner que cette problématique doit être examinée à la lumière du projet définitif qui sera présenté pour Colmar-Berg et renvoient au fait que lesdits négociants font une bonne partie de leur chiffre d'affaires avec du matériel non directement lié à l'agriculture, mais destiné aux ménages. Ces intervenants expriment leurs réserves par rapport à l'appui signalé à ces entreprises lors « de problèmes de terrain » ;

² Voir Transmis du 21 septembre 2011

- Il est concédé que suite aux élections communales la **majorité politique** à Colmar-Berg pour le centre agraire pourrait être perdue et, en théorie, le bourgmestre pourrait refuser l'autorisation de construire. Il est toutefois rappelé que ces terrains appartiennent à l'Etat, ont déjà été reclassés et lors de cette procédure aucune réclamation n'a été introduite, tandis qu'une réponse a été trouvée aux préoccupations en relation avec l'accroissement du trafic. Si, dans ledit cas de figure, le pouvoir communal persévérerait dans son opposition, une telle position serait à considérer comme abus de pouvoir. Il est, par ailleurs, vraisemblable que la réalisation d'un Plan d'aménagement particulier (PAP) n'est pas nécessaire. En effet, dans le présent cas de figure, la législation de 1937 est encore d'application et la réalisation d'un PAP n'est obligatoire que si plus de deux maisons sont directement concernées, ce qui n'est pas le cas dans ladite zone. Une confirmation écrite de la part du Ministère de l'Intérieur de cette interprétation fait encore défaut. Des députés-maires ne partagent pas cette appréciation et soulignent que ce qui importe est ce que prévoit, dans sa partie écrite, le Plan d'aménagement général de la commune respective. Celui-ci peut néanmoins exiger un PAP pour une telle zone. Il est précisé que la commune de Colmar n'a pas prévu une telle disposition ;
- Il est constaté que le *Verband* ne comprend plus son avenir dans les limites du marché national, de sorte que des questions se posent sur les **implications pour la politique agricole** dont les mesures continuent à être nationales. Même si une analyse précise reste à faire, plusieurs intervenants considèrent que les conséquences les plus immédiates se situent au niveau de la politique de promotion des produits du terroir dont la crédibilité souffrira, ce que les orateurs illustrent en citant des réactions et propos déçus des consommateurs. M. le Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural souligne qu'il entend continuer sa politique de promotion, même si, il est vrai, cette récente évolution ne facilite pas cette tâche en termes d'image de la production agricole nationale ;
- Face aux préoccupations exprimées concernant le volume de l'investissement prévu par le *Verband* sur deux sites en parallèle, M. le Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural rappelle, d'une part, en ce qui concerne les infrastructures prévues à Colmar-Berg, que ses services procéderont à une **analyse financière** permettant d'évaluer la solidité de l'ensemble des engagements financiers de cette fédération agricole. Il rappelle, d'autre part, que l'achat du terrain et les investissements sur ce site à Perl-Besch comme l'exploitation de l'usine seront réalisés via une société à responsabilité limitée (ProAgri GmbH) qui sera créée à cette fin par le *Verband* et dont il sera propriétaire à 100% ;
- Il est confirmé que l'abandon du responsable du projet initial à Colmar-Berg n'a pas contribué à faire **avancer** les choses – la communication régulière entre pouvoir politique et le *Verband* s'étant même interrompue pendant un certain temps et est devenue plus irrégulière. Il serait utile de connaître rapidement les *desiderata* restants du *Verband* en ce qui concerne Colmar-Berg. Une adaptation de l'infrastructure routière à cet endroit resterait de toute manière à réaliser, comme d'ailleurs une adaptation, le cas échéant, de la réglementation routière.

Conclusion :

Réitérant son regret quant à la décision de délocalisation prise, M. le Président s'interroge sur l'utilité d'entendre les représentants du *Verband* au sujet de leur décision. Plusieurs députés doutent de l'utilité d'une telle démarche qu'ils jugent ne pas relever de la compétence d'une commission parlementaire et proposent, au contraire, que les représentants de l'exécutif reviennent en commission l'informer de leur analyse faite du projet remanié à Colmar-Berg, une fois qu'un dossier complet aura été introduit.

2. 6277 Projet de loi modifiant la loi du 9 mai 2008 relative aux chiens

- Examen de l'avis du Conseil d'Etat du 16 septembre 2011

Ce point est reporté à la prochaine réunion.

Luxembourg, le 20 octobre 2011

Le Secrétaire,
Timon Oesch

Le Président,
Roger Negri

12



CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

TO/YH

Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural

Procès-verbal de la réunion du 16 mai 2011

ORDRE DU JOUR :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 25 octobre 2010, 19 janvier 2011, 3 février 2011, 1er mars 2011, 7 mars 2011 et 15 mars 2011
2. 6277 Projet de loi modifiant la loi du 9 mai 2008 relative aux chiens
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi
3. COM (2011) 193 : Proposition de REGLEMENT DU CONSEIL déterminant les mesures relatives à la fixation des aides, des restitutions et des prix concernant l'organisation commune unique des marchés agricoles
 - Présentation du document et contrôle du respect du principe de subsidiarité
4. COM (2011) 214 : RAPPORT DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPEEN ET AU CONSEIL sur les répercussions socioéconomiques de la culture d'OGM établi sur la base des contributions des Etats membres, conformément à la demande formulée dans les conclusions du Conseil «Environnement» de décembre 2008
 - Présentation du document
5. Visite de la station de biométhanisation du 26 avril 2011
 - *Debriefing* et débat général sur la biométhanisation au Luxembourg
6. Divers (dossiers communautaires concernant la pêche / sommet agricole / sécheresse / demande d'entrevue / réunion interparlementaire)

*

Présents : M. Fernand Boden, M. Lucien Clement, M. Emile Eicher, M. Félix Eischen, M. Fernand Etgen, M. Claude Haagen, M. Henri Kox, M. Roger Negri, M. Carlo Wagner, M. Raymond Weydert

M. Romain Schneider, Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural

Mme Pia Nick, M. André Vandendries, M. Marc Weyland, Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural

M. Timon Oesch, Administration parlementaire

Excusés : M. Jean Colombera, M. Ben Scheuer

*

Présidence : M. Roger Negri, Président de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 25 octobre 2010, 19 janvier 2011, 3 février 2011, 1er mars 2011, 7 mars 2011 et 15 mars 2011

Les six projets de procès-verbal sous objet sont approuvés.

2. 6277 Projet de loi modifiant la loi du 9 mai 2008 relative aux chiens

- Désignation d'un rapporteur

M. Ben Scheuer est désigné comme rapporteur.

- Présentation du projet de loi

D'emblée, M. le Ministre souligne qu'il ne s'agit point d'un « neit Muppegesetz » comme la rumeur et certains médias l'ont déjà propagé. Ce projet de loi se limite à abroger (et à remplacer) le recensement annuel des chiens réalisé le 15 octobre par chaque commune, base de données pour la perception de la taxe annuelle sur les chiens.

Cette réforme correspond à une demande afférente du Syndicat des villes et communes du Luxembourg souhaitant réduire la charge administrative leur octroyée.

Ce recensement annuel avait également permis de contrôler le respect de certaines prescriptions légales relatives aux chiens (validité de la vaccination antirabique, existence d'un contrat d'assurance couvrant également d'éventuels dommages causés à des tiers par le chien), voire le respect des prescriptions légales spécifiques visant les chiens susceptibles d'être dangereux (diplômes attestant la réussite à des cours de dressage et de formation, certificat de castration).

Ces informations recueillies lors de ce recensement annuel restent néanmoins indispensables pour les administrations communales.

L'objectif était donc d'instaurer un mécanisme plus simple permettant d'obtenir ces mêmes informations. Il a été opté pour une déclaration d'engagement à signer par le détenteur lors de la première inscription de son chien.

M. le Ministre continue en informant l'assistance sur les expériences avec cette première loi relative aux chiens, en se basant sur les données de la Division de l'Inspection vétérinaire.

121 chiens ont jusqu'à présent participé à des cours de dressage. En 2008, année d'entrée en vigueur de la loi, seulement trois chiens ont bénéficié d'un tel dressage. En 2009, ce chiffre a augmenté à 82. En 2010, 30 chiens ont participé à ces cours. Jusqu'à présent, en 2011, il s'agit de 6 chiens. Seulement un chien dangereux a dû être euthanasié.

Il est rappelé que les diplômes certifiant la réussite aux cours de dressage ont une validité limitée à trois ans. Ainsi, les écoles de dressage doivent dorénavant s'attendre aux premiers chiens qui auront à renouveler leur diplôme, moyennant un test comportemental.

Débat :

Suite à une question afférente, il appert que le Ministère ne dispose toujours pas de chiffres précis permettant d'indiquer la population canine totale du pays. Par conséquent, les communes seront obligées dans ce contexte, par voie réglementaire, de signaler leurs effectifs canins au Ministère.

Un député fait part de son avis que bon nombre de détenteurs de chiens ont jusqu'à présent passé sous silence l'existence de leur chien et le système de déclaration à venir n'est pas susceptible de changer quoi que ce soit à cette attitude.

Une série de questions permettent aux représentants du Ministre de fournir les précisions suivantes :

- la durée de validité du diplôme sanctionnant la réussite du cours de dressage, prévu pour les catégories de chiens susceptibles d'être dangereux, se rapporte au chien et non à son détenteur ;
- le cours théorique à suivre par le détenteur du chien a une durée de validité non limitée indépendamment d'un éventuel changement du chien;
- l'enregistrement de morsures provoquées par des chiens n'a lieu que si une plainte afférente est déposée. Les hôpitaux et médecins n'ont aucune obligation de déclarer pareils incidents. Des statistiques officielles concernant les morsures dues à des chiens n'existent pas.

Un député, citant ses propres expériences quant au respect de la loi par les détenteurs de chiens, est d'avis que ces règles sont soit encore largement inconnues, soit beaucoup de détenteurs considèrent leur chien comme une exception à l'égard de l'obligation de tenue à la laisse dans les agglomérations, sur les pistes cyclables, parcours sportifs ou autres endroits régulièrement fréquentés par des passants. De surcroît, la capacité de maints détenteurs de contrôler leur chien et de pouvoir le reprendre en laisse dans des zones où ils ne sont pas tenus à le garder en laisse est hautement incertaine. Le contrôle de ces dispositions par le pouvoir public lui semble inexistant.

M. le Ministre donne à considérer que, contre toutes attentes, la mise en œuvre de cette loi n'a pas posé de difficultés et n'a provoqué que très peu de réclamations. Elle n'a pas non plus augmenté le nombre de plaintes contre des détenteurs de chiens. Par contre, quand des plaintes sont déposées, la force publique agit et, grâce à cette base légale, elle a désormais les moyens d'intervenir efficacement.

M. le Président clôt ce débat et propose de revenir à la loi en projet à la lumière de l'avis du Conseil d'Etat.

3. COM (2011) 193 : Proposition de REGLEMENT DU CONSEIL déterminant les mesures relatives à la fixation des aides, des restitutions et des prix

concernant l'organisation commune unique des marchés agricoles

- Présentation du document et contrôle du respect du principe de subsidiarité

L'expert du Ministère résume l'objet de la proposition de règlement sous rubrique qui est à voir dans le contexte de la réforme du règlement « OCM unique » qui vise à introduire la distinction prévue par les articles 290 et 291 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) entre les pouvoirs délégués et les compétences d'exécution de la Commission européenne.

Cette proposition prévoit que les mesures relatives à la fixation des montants d'aide, des restitutions à l'exportation et des prix minimaux à l'exportation soient déterminées par le Conseil en application de l'article 43, paragraphe 3, du TFUE et que les montants de ces aides, restitutions et prix soient fixés par la Commission au moyen d'actes d'exécution.

Ces fixations sont d'ores et déjà faites par la Commission européenne. Certaines délégations, dont celle du Luxembourg, ont jugé assez restrictive l'approche proposée par la Commission dans ce document. Ainsi, le Luxembourg aurait préféré que les quotas laitiers et les prélèvements soient inclus parmi les mesures couvertes par la proposition de règlement sous rubrique.

Suite à un bref échange de vues, la commission parlementaire constate que, dans la mesure où cette proposition de règlement se limite à adapter l'actuelle organisation commune du marché unique au traité de Lisbonne, le principe de la subsidiarité n'est pas affecté. Pour ces mêmes raisons, la proposition étant sans effet en termes financiers, la commission considère que le principe de proportionnalité n'est pas non plus affecté.

4. COM (2011) 214 : RAPPORT DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPEEN ET AU CONSEIL sur les répercussions socioéconomiques de la culture d'OGM établi sur la base des contributions des Etats membres, conformément à la demande formulée dans les conclusions du Conseil «Environnement» de décembre 2008

- Présentation du document

M. le Ministre juge ce rapport décevant en ce qui concerne ses conclusions. L'aperçu d'ensemble qu'il permet sur la culture d'OGM en Union européenne est, par contre, instructif. Il invite l'expert ministériel à fournir davantage de précisions.

Il est précisé que la Commission européenne, en réaction à une demande afférente du Conseil dans sa formation Environnement, a consulté les États membres, au moyen d'un questionnaire, sur les répercussions socioéconomiques de la culture d'OGM.

Compte tenu du manque d'expérience en Union européenne avec ces cultures, bon nombre des réponses données étaient de nature plutôt théorique, défendant l'une ou l'autre position, souvent qualifiées de subjectives et ignorées par la Commission. Des arguments factuels dans ce domaine sont en effet rares. La Commission a une tendance manifeste à évaluer positivement les répercussions socioéconomiques (rendements supérieurs) de la culture d'OGM et se réfère faute d'expériences suffisantes en Europe à des expériences extra-européennes. Elle indique également certains domaines qui méritent davantage de recherche scientifique.

Même l'appréciation sur ce qui est à qualifier comme une répercussion socioéconomique diverge, de sorte qu'une des conclusions de la Commission est de proposer d'élaborer une méthodologie pour se mettre d'accord sur la définition de ces répercussions.

Le Luxembourg a défendu une position très critique, insistant notamment sur la nécessité d'assurer la coexistence et soulignant l'augmentation des coûts de production ainsi induite. Ces documents sont consultables publiquement.

Débat :

Il est noté que ce rapport n'est pas de nature à produire un changement d'attitude dans l'une ou l'autre direction. Un intervenant estime que parmi les implications socioéconomiques devraient également figurer des conséquences environnementales, comme l'emploi plus ou moins intensif de pesticides.

Suite à une question afférente, il est précisé que les discussions laborieuses concernant la procédure d'autorisation de la culture d'OGM continuent au sein du Conseil Environnement. La présidence hongroise, sceptique par rapport à la culture d'OGM, élabore des critères sensés être objectifs et permettant de rencontrer l'accord de l'ensemble des Etats membres. Ces critères doivent également préciser les facteurs socioéconomiques qui peuvent être invoqués pour interdire la culture d'OGM sur un territoire déterminé.

Certains Etats, dont le Luxembourg, continuent à exiger que les arguments relevant de préoccupations environnementales et de santé devraient également pouvoir être invoqués. La Commission européenne continue à refuser cette position. Selon la Commission, ces arguments devraient être analysés dans le cadre de la procédure d'autorisation de mise sur le marché d'un OGM. En ce qui concerne l'autorisation de la culture, seuls des arguments socioéconomiques devraient être pris en compte.

Un intervenant renvoie au changement politique intervenu au *Land* de Rhénanie-Palatinat et estime que l'idée d'une Grande-Région sans OGM pourrait désormais avancer.

5. Visite de la station de biométhanisation du 26 avril 2011

- *Debriefing* et débat général sur la biométhanisation au Luxembourg

M. le Président rappelle des questions soulevées par le groupement des producteurs de biogaz lors de la visite du 26 avril 2011 à Kehlen et restées ouvertes.

M. le Ministre remarque que, compte tenu des différentes compétences politiques en cause, il importe de faire la part des choses dans ce dossier. Il rappelle que sa décision de limiter le rayon d'approvisionnement des installations de biométhanisation à 25 kilomètres se limite aux nouvelles installations et non à celles produisant déjà. L'orateur informe l'assistance qu'il a invité une délégation de la *Biogasvereenegung* afin de discuter, le 19 du mois courant, sur les problématiques ouvertes évoquées. Il se dit confiant de pouvoir parvenir à un consensus dans la plus grande majorité des points relevant de son domaine de compétence.

M. le Ministre note que la discussion actuelle peut se résumer à trois points freinant le développement de ce secteur : le premier et principal problème reste la rémunération du biogaz injecté dans le réseau ; ensuite l'idée d'un « Güllebonus » qui permettrait d'augmenter la rentabilité de ces installations et finalement le cadre réglementaire mis en place visant à contrôler le « input » de ces installations et à exclure des risques sanitaires et environnementaux quant à leur « output ».

M. le Ministre rappelle que le développement de la source d'énergie renouvelable que constitue le biogaz connaîtra certaines limites naturelles dues à l'étendue des surfaces agricoles du pays et certaines contraintes environnementales.¹ L'orateur explique une nouvelle fois sa décision de limiter à 25 kilomètres le rayon d'approvisionnement des infrastructures de biométhanisation à venir.

Débat :

Tandis qu'un intervenant plaide, en raison de risques sanitaires, à maintenir une approche très restrictive en ce qui concerne les matières autorisées à la biométhanisation, un député souhaite, au contraire, élargir ces matières aux abats des abattoirs, en raison de leur haute charge calorifique. Il rappelle qu'il s'agit de viandes saines et jute aberrant que ces déchets soient actuellement exportés.

Face à l'exiguïté de la surface arable, un autre député salue la volonté politique de développer la production du biogaz sans recourir à des importations et plaide également pour une meilleure exploitation des matières premières autochtones en pensant toutefois davantage au lisier. Renvoyant à la nécessité d'assurer une alternance des cultures, l'intervenant s'interroge sur l'état d'avancement des essais de l'Administration des services techniques de l'Agriculture (ASTA) avec d'autres cultures de plantes calorifiques que le maïs.

M. le Ministre rappelle que les trois ministres directement concernés par le développement de la production du biogaz viennent de créer un groupe de travail afin de coordonner leur action politique et réglementaire en ce domaine. Ainsi par exemple, actuellement, le subventionnement des investissements en ce domaine se réalise de manière indépendante via trois Ministères (Agriculture, Classes moyennes, Environnement). De toute manière, comme les critères d'autorisation en vigueur, le subventionnement, dans son ensemble, de ce secteur doit être examiné, voire réformé.

L'expert du Ministère confirme que l'administration a été chargée d'élaborer une sorte de « Güllebonus ». L'approche choisie est bien celle de se concentrer tout d'abord sur une meilleure exploitation des matières organiques d'ores et déjà disponibles sur le territoire national et dans ce contexte le lisier est la matière qui s'impose en tout premier lieu. En deuxième lieu, un élargissement de la liste des matières autorisées à la méthanisation à d'autres matières organiques est envisagé – sous condition toutefois que ces déchets soient sans risque d'un point de vue hygiénique et que leur bilan énergétique global, lié également à la distance de leur acheminement, soit positif. Il importe, de plus, de veiller à ce que les installations de production de biogaz ne produisent pas un surplus d'engrais organique impossible à répartir sur les champs sans effets environnementaux négatifs notamment pour la qualité des eaux de source (problématique des nitrates).

Les essais scientifiques de l'ASTA avec la culture de différentes plantes destinées à la production d'énergie renouvelable continuent. Les résultats confirment toutefois le meilleur rendement du maïs en ce domaine. L'ASTA renvoie régulièrement à des alternatives au maïs. La culture de ces alternatives est toutefois en général plus compliquée et le rendement inférieur et souvent plus incertain.

L'expert du Ministère confirme, par ailleurs, l'interdiction pour le Luxembourg d'exporter en Belgique ses résidus issus de la biométhanisation. Cette position de la Belgique résulte d'un arrangement de politique intérieure. Jusqu'à présent l'agriculture luxembourgeoise n'est pas confrontée à de semblables restrictions de la part des deux autres Etats voisins. Néanmoins,

¹ Pour ces explications, il est renvoyé au procès-verbal de la réunion jointe du 4 mai 2011.

cette situation impose une certaine prudence à l'égard d'importations de biomasse destinée à la méthanisation.

Quant à l'utilisation des graisses et abats issus des abattoirs, M. le Ministre tient à préciser qu'idéalement ces matières seraient employées sur place pour la production d'énergie. Les plans d'extension de l'abattoir d'Ettelbruck prévoient une telle installation, autorisée par le Ministère du Développement durable et des Infrastructures. En ce qui concerne les autres installations, les demandes seront analysées au cas par cas. Rien ne s'oppose en principe à l'emploi, sous le respect de certaines conditions, de cette catégorie de déchets.

Un intervenant fournit des explications techniques sur la méthanisation desdits déchets et indique plusieurs autres entreprises produisant également pareils déchets. Un membre de la commission donne à considérer que l'autorisation de ces déchets à la méthanisation créera également un marché pour ces matières.

Un député donne à considérer que pareilles infrastructures se financent via des instituts bancaires et sur base d'un plan de projet commercial établi sur plusieurs années, de sorte qu'il s'interroge sur la pertinence, voire la solidité et le contrôle de ces plans, si ces sociétés affirment désormais ne pas pouvoir rentabiliser leur investissement. Il est expliqué que ces plans ont toujours tablé sur le taux de rémunération le plus bas et qu'il s'agit plutôt de problèmes de liquidité que connaissent ces sociétés. Certaines aides publiques n'ont pas été versées à l'échéance escomptée et surtout les plus grandes parmi elles ne parviennent que difficilement à produire la quantité de gaz escompté, faute d'approvisionnement suffisant. De plus, à part des problèmes techniques, des critères supplémentaires surtout environnementaux sont venus se greffer sur ces plans initiaux.

Un membre de la commission tient à souligner que l'installation visitée doit être considérée comme une installation pilote au Luxembourg et connaît comme tout projet-pilote des problèmes de démarrage, surtout techniques. Elle était inspirée d'installations à l'étranger opérant dans un tout autre contexte. A l'avenir, pour d'autres projets pilotes dans le secteur agricole, un autre cofinancement serait peut être à prévoir.

6. Divers (dossiers communautaires concernant la pêche / sommet agricole / sécheresse / demande d'entrevue / réunion interparlementaire)

- Un député renvoie à une récente lettre de l'organisation Greenpeace regrettant que les dossiers communautaires traitant de la **pêche** soient systématiquement classés comme sans relevance pour le Luxembourg par la Chambre des Députés. Actuellement toutefois, cette classification serait inappropriée en raison de la réforme de la politique commune de la pêche lancée en 2011. La commission discute brièvement sur le secteur de la pêche industrielle de certains Etats membres. Le Luxembourg n'étant point directement concerné, il s'est associé pour ces questions à d'autres Etats membres sans côte et a toujours pris le parti des intérêts écologiques (protéger la biodiversité) tout en appuyant les intérêts des pêcheurs individuels ou groupements de pêcheurs locaux dans ces dossiers. L'assistance s'interroge également si des bateaux de pêche opèrent sous le pavillon maritime luxembourgeois.
M. le Ministre propose de faire parvenir une note à la commission résumant l'état actuel de la réforme envisagée.
- M. le Ministre informe l'assistance que le second « **sommet agricole** » sera convoqué, dès que le document de discussion sur la relation environnement-agriculture aura été finalisé. Lors de ce sommet les problématiques du prix de l'eau et des charges environnementales seront discutées.

- Interrogé sur la **sécheresse** inhabituelle dont souffrent les exploitations agricoles, M. le Ministre confirme que la situation est préoccupante. L'orateur juge cependant prématuré de chiffrer le dégât économique. Celui-ci variera fortement suivant la région et la production de l'entreprise. Un bilan sera dressé. Il est rappelé que l'Etat participe d'ores et déjà à hauteur de 50% aux assurances que des exploitations peuvent contracter pour se prémunir contre pareils risques. Il est regretté que le nombre d'exploitations agricoles contractant de telles assurances soit en baisse.
- M. le Président informe l'assistance d'une demande de la coopérative agricole CONVIS *Herdbuch* de présenter en commission son projet de mettre en place une offre permettant à chaque exploitation agricole luxembourgeoise de soumettre ses méthodes d'exploitation à un audit suivant des critères vérifiables de durabilité, voire de certifier une gestion conforme à ces critères de durabilité. L'assistance marque son accord pour organiser pareille **entrevue**.
- L'assistance est informée d'une réunion **interparlementaire** qui aura lieu à Bruxelles le 12 juillet 2011 sur la PAC à venir à laquelle deux membres de la présente commission ont l'autorisation de participer.

Luxembourg, le 7 juin 2011

Le Secrétaire,
Timon Oesch

Le Président,
Roger Negri

6277

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 233

17 novembre 2011

Sommaire

LÉGISLATION RELATIVE AUX CHIENS

Loi du 12 novembre 2011 modifiant la loi du 9 mai 2008 relative aux chiens page [3970](#)

**Règlement grand-ducal du 12 novembre 2011 modifiant le règlement grand-ducal du 9 mai 2008
concernant l'identification et la déclaration des chiens [3970](#)**

Loi du 12 novembre 2011 modifiant la loi du 9 mai 2008 relative aux chiens.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 11 octobre 2011 et celle du Conseil d'Etat du 25 octobre 2011 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Art. 1^{er}. L'article 3 de la loi du 9 mai 2008 relative aux chiens est complété par un paragraphe (3) libellé comme suit:

«(3) Tout décès, perte ou cession d'un chien doit être déclaré par son détenteur à l'administration communale de la commune de résidence du détenteur du chien. Il en est de même lors du changement de résidence du détenteur du chien.»

Art. 2. L'article 6 de la même loi est modifié comme suit:

«**Art. 6.** Il est perçu dans toutes les communes une taxe annuelle sur les chiens, cette taxe ayant le caractère d'un impôt. Le montant de la taxe annuelle sera de dix euros au moins. Le montant de la taxe et les modalités de son recouvrement seront fixés par chaque conseil communal conformément aux dispositions de la loi communale.»

Art. 3. L'article 14 de la même loi est abrogé.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre de l'Agriculture,
de la Viticulture
et du Développement rural,*
Romain Schneider

Château de Berg, le 12 novembre 2011.

Henri

*Le Ministre de l'Intérieur
et à la Grande Région,*
Jean-Marie Halsdorf

Doc. parl. 6277; sess. ord. 2010-2011 et 2011-2012.

Règlement grand-ducal du 12 novembre 2011 modifiant le règlement grand-ducal du 9 mai 2008 concernant l'identification et la déclaration des chiens.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 9 mai 2008 relative aux chiens;

Vu l'avis du Collège Vétérinaire;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural et de Notre Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. L'article 3 du règlement grand-ducal du 9 mai 2008 concernant l'identification et la déclaration des chiens est modifié comme suit:

«**Art. 3.** (1) Chaque commune doit transmettre, annuellement et cela jusqu'au 31 janvier pour l'année écoulée, les données concernant les chiens détenus sur son territoire à l'Administration des services vétérinaires.

(2) Ces données contiennent le nombre de tous les chiens dont le nombre des chiens susceptibles d'être dangereux, détenus sur son territoire.»

Art. 2. Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural et Notre Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre de l'Agriculture,
de la Viticulture
et du Développement rural,*
Romain Schneider

Château de Berg, le 12 novembre 2011.

Henri

*Le Ministre de l'Intérieur
et à la Grande Région,*
Jean-Marie Halsdorf